

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/01/2022 de l'établissement JEANNEAU S.A.S. implanté 35 Rue Maurice Lévy 33689 MERIGNAC, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes:

RAS (rien à signaler)

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux , le 19/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JEANNEAU S.A.S.

35 Rue Maurice Lévy

33689 MERIGNAC

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice

Téléphone : 05 56 24 83 56

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-BP-22-069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement JEANNEAU S.A.S. implanté 35 Rue Maurice Lévy 33689 MERIGNAC . L'inspection a été annoncée le 23/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée in situ afin de constater la mise en oeuvre d'actions correctives complémentaires et afin de vérifier la conformité aux différents actes administratifs pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANNEAU S.A.S.
- 35 Rue Maurice Lévy 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005210327
- Régime : D

La société d'exploitation des établissements JEANNEAU exploite à Mérignac une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Pour cela, elle dispose d'un donné acte d'antériorité daté du 18 juin 2013 corrigé par lettre préfectorale du 14 octobre 2016.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections et des sanctions administratives prises à l'encontre de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Susceptibles de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2021, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dépollution : Réalisation des travaux de remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 3.3	/	
Dépollution : Caractérisation de l'état des milieux après travaux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 3.4	/	
Gestion des eaux et étanchéité des aires de travail et d'exploitation	Autre du 02/06/2020, article 2	/	
Gestion des eaux et étanchéité des aires de travail et d'exploitation	Autre du 02/06/2020, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18/01/2022 a permis de constater que l'exploitant avait mis en place des actions correctives concernant l'étanchéification des aires de travail, l'extraction de la laitance de béton au niveau du cour d'eau situé à proximité des installations.

Les autres constats (conformité du forage, des installations électriques...) avaient été levés lors d'examens documentaires à distance. Ces derniers ne sont pas détaillés dans le rapport.

Les observations réalisées par l'inspection permettent de considérer que l'exploitant s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans les arrêtés préfectoraux (complémentaires, de mise en demeure et d'astreinte administrative) pris à son encontre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dépollution : Réalisation des travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 3.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède ou fait procéder, au plus tard le 15 octobre 2020, à la remise en état du cours d'eau et de ses milieux humides associés tout en préservant la faune et la flore présentes.

L'exploitant prendra toute précaution nécessaire pour éviter la colonisation des milieux par des plantes invasives.

Constat lors de la précédente inspection :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des excavations avaient été réalisées dans le lit du cours d'eau situé en périphérie du site mais pas sur la totalité des zones qui étaient concernées par la disposition ci-contre.

Les personnes rencontrées ont précisé que des excavations avaient eu lieu sur une semaine courant septembre 2020 mais que depuis cela avait été arrêté pour des contraintes météorologiques.

En l'état, les dispositions de l'AP du 26 juin 2020 ne sont pas respectées. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc faite.

FNC1(fait non-conforme de la précédente inspection) : L'exploitant n'a pas procédé à la remise en état intégrale du cours d'eau et de ses milieux humides.

Ce constat avait donné lieu à l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 23/12/2020 précisant que « L'exploitant procède ou fait procéder, au plus tard le 15 octobre 2020, à la remise en état du cours d'eau et de ses milieux humides associés tout en préservant la faune et la flore présentes. L'exploitant prendra toute précaution nécessaire pour éviter la colonisation des milieux par des plantes invasives. ».

Constats : Un procès-verbal (PV) d'huissier de février 2021 précise que la quasi totalité de la zone a été excavée et que le lit du cours d'eau est reconstitué. En revanche, il est indiqué que « la partie du terrain non excavée n'est pas accessible en raison de son inondation ».

Dans un second PV d'huissier du 27/10/2021, il est attesté que « la zone marécageuse ne présente pas de zones blanchâtres [laitances ou fines de béton] ».

Lors du contrôle du 18/01/2022, les inspecteurs ont relevé l'absence de laitance de béton disséminé dans le cours d'eau. De plus, les zones à excaver l'ont bien été et les déchets de laitance excavés ont été envoyés en filière de traitement adéquate.

L'arrêté de mise en demeure pris à cet effet est donc sans objet .

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dépollution : Caractérisation de l'état des milieux après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 3.4

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder, au plus tard une semaine après la fin des travaux, par un organisme compétent, à des prélèvements de sols et des analyses. Les analyses portent sur la recherche de polluants caractéristiques de l'activité.

Ces analyses ont pour objectif de vérifier la suffisance des travaux de dépollution menées, afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 1 du présent arrêté, à savoir : rendre le milieu naturel apte à la vie de la faune et de la flore endémique. L'objectif est considéré comme atteint si les sondages réalisés à l'issue des travaux montrent une absence de béton, de résidus de béton et de tout autre polluants caractéristique de l'activité sur les premiers 50 cm du sol sur tous les sondages (a minima 5 sondages à réaliser).

Si les résultats indiquent une dépollution insuffisante, de nouveaux travaux sont menés et leur suffisance est à confirmer par des nouvelles analyses.

Constat de la précédente inspection :

Compte tenu du fait que la remise en état n'a pas été réalisée intégralement, aucune caractérisation du milieu n'a été faite après dépollution.

En l'état, les dispositions de l'AP du 26 juin 2020 ne sont pas respectées. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc faite.

FNC2 (fait non-conforme de la précédente inspection) : l'exploitant n'a pas réalisé les prélèvements et analyses qui s'imposent pour statuer de l'efficacité des travaux d'excavation réalisés.

OBS 1: L'exploitant réalisera les prélèvements et analyses sur les polluants caractéristiques de son activité à savoir a minima chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux (paramètres visés dans les dispositions de l'AM du 26/11/2011 pour le suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu).

Ce constat avait donné lieu à l'APMD du 23/12/2020 précisant que dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté : «L'exploitant fait procéder, au plus tard une semaine après la fin des travaux, par un organisme compétent, à des prélèvements de sols et des analyses. Les analyses portent sur la recherche de polluants caractéristiques de l'activité. Ces analyses ont pour objectif de vérifier la suffisance des travaux de dépollution menées, afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 1 du présent arrêté, à savoir : rendre le milieu naturel apte à la vie de la faune et de la flore endémique. L'objectif est considéré comme atteint si les sondages réalisés à l'issue des travaux montrent une absence de béton, de résidus de béton et de tout autre polluants caractéristique de l'activité sur les premiers 50 cm du sol sur tous les sondages (a minima 5 sondages à réaliser). s'assurer de la qualité de ces dernières vis-à-vis des paramètres pertinents à étudier en lien avec l'activité de fabrication du béton."

Constats : Par courriel du 11/03/2021, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisés par le laboratoire Auréa qui ont porté sur deux échantillons:

- un concernant les déblais excavés de la zone humide;
- un autre concernant le sol naturel en dessous du remblai (zone de terre saine suite à excavation).

Dans son courriel du 11/03/2021 en retour, l'inspection faisait les commentaires suivants :

- Dans chaque cas, il a été uniquement analysé le Chrome VI et les huiles minérales; or, il était attendu également de réaliser une analyse en Chrome totale et en hydrocarbures; la désignation huiles minérales ne permettait pas de considérer que toutes les fractions carbonées ont été analysées sur le paramètre HCT (hydrocarbures totaux) .
- Dans l'arrêté préfectoral du 26/06/2020 (article 3.4), il était demandé de réaliser au moins 5 sondages de sols dans des zones précisées et sur des profondeurs données (en outre, 50 cm). Or dans les analyses, il n'y a eu que 2 sondages de sol et les profondeurs ne sont pas précisées dans le rapport d'Auréa.

Pour tous ces motifs, l'inspection avait alors considéré que les analyses telles que réalisées, n'étaient pas conformes et ne permettaient pas en l'état de conclure ou non à une pollution générée par la laitance de béton qui s'était accumulée au droit de la zone humide.

Jusqu'au 12/11/2021, l'exploitant n'avait apporté aucun complément à ce sujet. Par courrier du 12/11/2021, l'huissier en charge du suivi des procédures en cours, a précisé que « l'analyse de sol est en cours et que normalement les résultats devraient intervenir sous quinze jours ».

L'exploitant avait alors transmis un rapport de la société ASS'TECH Environnement du 19/11/2021 (référéncé 21.028.CR.01). 5 sondages de sol ont été réalisés dans ce cadre sur des profondeurs allant de 20 à 30 cm et les analyses ont porté sur les HCT, CrVI et Crt.

Les teneurs observés pour chacun de ces paramètres étaient en deçà des seuils de tolérance (CrVI < 0,5 mg/kg MS ; Crt au maximum de 27,9 mg/kg MS pour un seuil compris entre 10 et 90 pour les sols ordinaires et 227 mg/kg pour les HCT pour un seuil à 500 mg/kg). Aucune pollution n'a donc été mise en lumière.

Bien que les prélèvements n'aient pas été réalisés à une profondeur de 50 cm ; aucun marquage anormal n'est constaté sur chacun des échantillons analysés. On peut donc considérer l'absence de pollution profonde au niveau de la zone humide d'étude.

Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de 2020 et le volet de l'APMD du 23/12/2020 consacré à cet item.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux et étanchéité des aires de travail et d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 02/06/2020, article 2

Prescription contrôlée :

L'Arrêté Préfectoral d'astreinte du 02/06/2020 impose: 300 euros par jour à compter du 31 août 2020 jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2019 susvisé en mettant en conformité les aires de lavages et aires susceptibles de recueillir des matières susceptibles de créer une pollution des sols ou de l'eau

Constat de la précédente inspection :

Lors du contrôle du 30/11/2020, il a été relevé de nouveau que :

- la zone étanche (aire de lavage) présente au droit des fosses de décantation n'est pas suffisamment longue car un mélange de terre et de laitance de béton en grande quantité est encore présent devant celle-ci ;
- la zone de chargement des camions qui reçoit régulièrement du béton sur le sol et son cheminement jusqu'aux fosses de récupération des eaux et de décantation ne sont pas étanches (présence de terre battus en dessous de l'amas de boues et de laitance de béton la recouvrant) ;
- les aires de lavage ne sont pas étanches également.

Les dispositions de l'arrêté d'astreinte du 2 juin 2020 n'étaient donc pas respectées. Une proposition de recouvrement partiel de la somme prescrite avait donc été faite.

A la date de l'inspection, le montant du recouvrement requis par l'inspection était de $91 \times 300 = 27\,300\text{€}$ (en prenant en compte un montant de 200 par jour entre le 15/07 et le 30/11/2020).

L'inspection faisait aussi état d'un FNC6 (fait non-conforme de la précédente inspection) : Les dispositions relatives à la mise en conformité des aires de lavages et des aires recueillant des matières susceptibles de créer une pollution des sols ou de l'eau, ne sont pas respectées.

Ce constat avait donné lieu à l'AP de liquidation partielle d'astreinte du 23/12/2020 (pour un montant de 27300€).

Constats : Suite à l'inspection de fin 2020, l'exploitant a procédé à des actions de mise en conformité pour lever les écarts ci-contre.

En outre, un procès-verbal d'huissier en date du 27/10/2021 a été communiqué à l'inspection consignant que considérant que les eaux de fabrication du béton ou les eaux de lavage de la centrale ne doivent pas être en contact avec le sol et doivent être conduites vers le bac de décantation, l'exploitant a fait un sol béton étanche autour de la centrale ainsi qu'une pente afin de conduire les eaux vers ledit bac. L'huissier confirme la présence de dalles de béton et d'un transfert des effluents vers le bac de décantation.

L'huissier a également noté la présence d'une digue relativement haute visant à empêcher un ruissellement accidentel vers l'arrière c'est à dire vers la zone marécageuse.

Lors du contrôle du 18/01/2022, les inspecteurs ont bien constaté qu'un dallage béton avait mis en œuvre au niveau de la zone de process (zones de chargement béton et de lavage des toupies des camions). Les inspecteurs ont bien relevé que les pentes associées à ce revêtement bétonné permettaient d'orienter l'ensemble des effluents vers un point bas du site raccordé aux fosses de décantation étanches.

Ces fosses permettent *in fine* de réutiliser l'eau décantée en circuit fermé dans le procédé de fabrication du béton.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant d'étanchéification des aires de travail permettent de solder les constats précédents et de fait, les arrêtés de mise en demeure et d'astreinte administrative suscités.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux et étanchéité des aires de travail et d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 02/06/2020, article 2

Prescription contrôlée :

L'AP d'astreinte du 02/06/2020 impose: 300 euros par jour à compter du 31 août 2020 jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2019 susvisé en mettant en conformité les aires de lavages et aires susceptibles de recueillir des matières susceptibles de créer une pollution des sols ou de l'eau

Constat de la précédente inspection :

Les inspecteurs ont fait les constats suivants concernant les fosses de décantation :

-une première fosse était remplie d'eau de process (diluée avec l'adjonction d'eau claire en provenance du forage suscité). Au regard de son niveau de remplissage, la capacité épuratoire de cet ouvrage ne peut être considérée comme efficace. Les représentants du personnel ont indiqué que ces effluents étaient injectés dans le procédé de fabrication du béton et non rejetés dans l'environnement ;

-une seconde fosse partiellement remplie d'effluents de process mais une quantité de fines / sables a été constatée en fond de cette dernière (aux dires du personnel, cette hauteur serait de l'ordre d'au moins 2 mètres).

Concernant la réutilisation d'eau de process, les inspecteurs ont noté, lors de la fabrication du béton, que des projections d'eau importantes pouvaient avoir lieu. Ces projections d'eau de process (contenant des fines et de la laitance de béton) sont directement envoyées sur des zones non étanches (présence de terre battus en dessous de l'amas de boues et de laitance de béton la recouvrant.

L'inspection faisait donc état d'un FNC7 (fait non-conforme de la précédente inspection) formulé ainsi: les fosses de décantation des effluents de processus ne remplissent pas leur rôle du fait d'un entretien insuffisant. De plus, le process de fabrication du béton n'est pas hermétique du fait qu'une partie des eaux recyclées, chargée en laitance de béton, dans le malaxeur, dont le volume est évalué à 1 à 2 m³ par heure, se retrouve sur des zones non étanchées.

Ce constat avait donné lieu à l'AP de liquidation partielle d'astreinte du 23/12/2020 (pour un montant de 27300€)

Constats : Lors du contrôle du 18/01/2022, les inspecteurs ont relevé que :

- les fosses de décantation avaient été étanchées et que ces dernières permettaient d'assurer leur rôle ; à savoir que la première permet la décantation des effluents chargés en laitance de béton et que la 2^{nde} (communiquant avec la 1^{ère}) permettait de récupérer les effluents décantés pour les réinjecter dans le process de fabrication du béton ;
- la fuite observée fin 2020 au niveau du malaxeur avait été colmatée et de fait, aucun rejet d'eau chargée en laitance n'était renvoyé vers des zones non étanchées.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant permettent ainsi de solder les constats précédents et de fait, les arrêtés de mise en demeure et d'astreinte administrative suscités.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2021, article 5.7

Prescription contrôlée :

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration

Constats lors de la précédente inspection de 2020 :

Les représentants rencontrés par les inspecteurs n'ont pas été en mesure de justifier que de telles mesures étaient réalisées.

OBS6 : l'exploitant justifie qu'il réalise bien un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Pour appuyer son argumentaire, il transmet le résultat des trois dernières analyses et justifie de la conformité aux dispositions ministérielles ci-contre.

Constats : Une campagne de mesure a été réalisée par le laboratoire ASS'TECH Environnement. Le rapport référence 21.028.CR.02 est daté du 19/11/2021.

Un prélèvement d'eau a été réalisé au niveau du seul point de rejet de l'établissement.

Les valeurs suivantes ont été mesurées :

-pH de 10 ;

-température de 9°C ;

-Crt : 20,1 µg/l ;

-CrVI : 0,022 mg/l ;

-HCT : 0,03 mg/l.

Le pH ne respecte pas la VLE réglementaire.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de définir et de déployer les dispositions adéquates pour lever la non-conformité supra.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription